

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Art. 1 - Choix de l'organisation générale

Il existe une CAL unique

Art.2 -Objet et modalités

La Commission d'Attribution des Logements attribue nominativement chaque logement (dans le respect de la politique d'attribution définie par le Conseil d'administration).

Les décisions de la Commission sont souveraines.

Elle prend en compte les critères réglementaires en veillant à la mixité sociale des quartiers.

La Commission étudie au moins trois candidats pour un logement sauf insuffisance de candidatures, ou lorsque la Commission examine les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du droit au logement opposable (DALO)

Art.3 -Compétence géographique

La compétence de la CAL s'étend à l'ensemble du patrimoine d'HABITAT MARSEILLE PROVENCE ;

Art.4 - Composition

En application de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le Conseil d'Administration de l'office désigne, parmi ses membres, les 6 membres de la Commission d'attribution des logements d'Habitat Marseille Provence ayant voix délibérative, outre le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant.

Il est précisé que l'un des membres doit avoir la qualité de représentant des locataires.

Outre ces six membres ayant voix délibérative, la commission se compose :

- du maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant. Ce membre a voix délibérative, et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix

-d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique , qui a voix consultative

-pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants, qui ont voix consultative

-des maires d'arrondissement ou de leurs représentants, pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur arrondissement, avec voix consultative.

Art.5 - Durée

La durée du mandat de chacun des membres de la commission est liée à la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration, ou définie par la personne morale ou l'organisme l'ayant désigné comme membre de la CAL.

Art.6 -Présidence

Les six membres désignés par le conseil d'Administration de l'Office élisent en leur sein, à la majorité absolue, le président de la Commission d'Attribution lors de sa première réunion. En cas d'indisponibilité du président, la Commission pourra avoir lieu après l'élection en séance du Président temporaire de la dite séance, à la majorité absolue.

Art.7 -Convocation

Le président fixe lors de chaque commission la date et l'heure de la prochaine réunion. Les membres absents sont avisés par mail de cette date.

Chaque membres reçoit, par mail 2 jours avant la date de la réunion, l'ordre du jour c'est-à-dire la liste des logements qui seront attribués.

Art.8 -Délibération

Pour pouvoir délibérer, il faut trois membres présents. En cas d'empêchement un membre peut déléguer son pouvoir à un autre. Toutefois, chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir, et ces délégations ne peuvent entrer dans le calcul du quorum. Les pouvoirs sont remis en séance au secrétariat de la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents : en cas d'égalité la voix du Maire, ou de son représentant, est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission établit le relevé de décisions qui est signé en séance par le Président.

Le procès verbal de commission est conservé pendant 4 ans.

Art.9 - Périodicité et lieux de réunion

La Commission se réunit au moins une par mois au siège de l'organisme.

Art. 10 - Indemnités de fonction

Le CCH pose le principe de la gratuité du mandat d'administrateur (art. R421-10). Toutefois, conformément à l'art. L423-13 du CCH et à la délibération du conseil d'administration e 2008-054, Habitat Marseille Provence alloue aux membres administrateurs présents à la Commission une indemnité forfaitaire de déplacement de 68.61 euros (arrêté du 20.9.2001). Elle ne peut dépasser ce montant, quel que soient le temps passé et le nombre de réunions auxquelles assiste un administrateur dans une journée. Cette indemnité forfaitaire est versée à tous les administrateurs quelle que soit leur situation (retraité, élu local, fonctionnaire, représentant UDAF, CAF..)

Art. 11 - Compte rendu de l'activité de la commission

La Commission rend compte de son activité une fois par an devant le Conseil d'Administration.

De même, elle adresse une fois par an la liste des logements attribués au Préfet, et au maire pour les logements qui le concernent.

Art.12 - Confidentialité

Les débats sont confidentiels.

Les documents de séances ayant permis l'attribution des logements et faisant apparaître des informations personnelles sur les demandeurs doivent être détruits.

Les membres sont tenus à la discrétion absolue.